

5D

Société à Responsabilité Limitée au capital de 485.000,00 €uros
8n RUE Raphaël MASSAR – 69740 GENAS (Rhône)
R.C.S de LYON n°833 960 719

STATUTS A JOUR AU 13 NOVEMBRE 2025, SUITE A UNE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL PAR EXTENSION DE CELUI-CI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Thibaud DUGOURGEOT**, né le 25 avril 1983 à VITRY-LE-FRANÇOIS (Marne),
de nationalité française, marié,

Et,

- 2) **Madame Emilie, Céline DUGOURGEOT née KRUPA**, son épouse, née le 15 mars 1983 à OULLINS (Rhône), mariée à **Monsieur Thibaud DUGOURGEOT**, né le 25 avril 1983 à VITRY-LE-FRANÇOIS (Marne), de nationalité française, sous le régime de la séparation des biens pure et simple défini aux articles 1536 à 1543 du Code civil suivant contrat de mariage reçu par Maître Paule-Henriette CHAMPAGNAT, Notaire à FIRMINY (Loire), le 13 mars 2009, préalablement à leur union célébrée à SAINT-ETIENNE, le 20 juin 2009, régime non modifié depuis ni conventionnellement, ni judiciairement, demeurant ensemble 8, rue Raphaël MASSARD - 69740 GENAS (Rhône) ;

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de poursuivre et devant exister entre eux.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.210-1 et suivants du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

1. La propriété, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration et la gestion de participations, de droits de vote et de tous biens dans toute société quelle que soit son activité et ce, par tous moyens notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en nature de tous droits sociaux de toute nature, de droits de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ;

2. La propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous biens mobiliers ou immobiliers dans toutes sociétés ;
3. La prise de participation dans toutes affaires, sociétés, entreprises ou autres, et cela par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, de constitution de sociétés ou autrement ;
4. La direction de l'activité, l'administration, la gestion, et la coordination de ses filiales et des sociétés ou entreprise ayant un intérêt commun avec la société, la fourniture à celles-ci de services généraux en matière de gestion administrative et financière, de tous avis et conseils et la réalisation ou le commerce de toutes études ou recherches nécessaires à leur développement et à leur croissance ;
5. La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entreprises, entités ou organisations juridiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
6. L'acquisition, la détention, la gestion, la mise en location et l'exploitation d'immeubles à usage touristique ou hôtelier, directement ou indirectement, notamment dans le cadre d'une activité para-hôtelière ou de location meublée.
7. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 5D

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **8, rue Raphaël MASSARD - 69740 GENAS (Rhône).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 (QUATRE VINGT DIX NEUF)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 7 - Montant du capital social

1/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de **MILLE €uros (1.000,00 €)** en numéraire, constitutive du capital social.

Le capital social était divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX €UROS (10,00 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de son apport en numéraire, à savoir :

Monsieur Thibaud DUGOURGEOT,
CINQUANTE (50) parts sociales, désignées par les numéros 1 à 50, **Ci, 50 parts ;**

Madame Émilie, Céline DUGOURGEOT née KRUPA
CINQUANTE (50) parts sociales, désignées par les numéros 51 à 100, **Ci, 50 parts.**

Soit au total **CENT (100) parts sociales** toutes souscrites et intégralement libérées.

Cette somme de 1.000,00 €uros a été déposée en numéraire dans la caisse sociale sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **BANQUE CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE-ALPES** dont le siège social est situé 116, Cours **LAFAYETTE** - 69003 **LYON**, prise en son Agence de **HEYRIEUX**, située 39, Avenue Général **LECLERC** - 38540 **HEYRIEUX (Isère)** dépositaire des fonds, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

2/ Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 31 janvier 2018, il a été décidé une augmentation du capital au titre de la rémunération des apports approuvés par la Collectivité des Associés, pour porter ce même capital à la somme de 485.000,00 €uros au moyen de la création de 48.400 parts sociales nouvelles de 10,00 €uros chacune, numérotées de 101 à 48.400 émises au pair, entièrement libérées, et attribuées aux Associés en rémunération de leur apport.

Le capital social a été augmenté de 484.000,00 €uros.

De ce qui précède, le capital social est désormais fixé à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE €uros (485.000,00 €uros)** intégralement souscrit et totalement libéré, divisé en **QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (48.500) parts sociales de DIX €uros (10,00 €uros)** chacune, numérotées de 1 à 48.500 attribuées aux Associés unique en proportion de leur apport et de l'attribution qui leur a été consentie lors de l'augmentation de capital décidée le 31 janvier 2018 par émission de parts sociales nouvelles, à savoir :

Monsieur Thibaud DUGOURGEOT, à concurrence de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (23.766) parts sociales, désignées par les numéros 1 à 23.766, Ci, 23.766 parts sociales ;

Madame Émilie, Céline DUGOURGEOT née KRUPA, à concurrence de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (24.734) parts sociales, désignées par les numéros 23.767 à 48.500, Ci, 24.684 parts sociales.

SOIT, QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (48.500) parts sociales constitutives du capital social.

Article 8 – Libération du capital social

8.1 À la création de la société, la somme de **MILLE €uros (1.000,00 €uros)**, constitutive du capital social initial a été libérée, à la constitution de la Société, comme suit :

Monsieur Thibaud DUGOURGEOT, la somme de :	CINQ CENTS €uros, (500,00 €) ;
M ^{me} Émilie DUGOURGEOT née KRUPA, la somme de :	CINQ CENTS €uros, (500,00 €) ;
SOIT AU TOTAL des Apports en numéraire :	MILLE €uros, (1.000,00 €)

Cette somme de 1.000,00 €uros a été déposée en numéraire dans la caisse sociale sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE-ALPES dont le siège social est situé 116, Cours LAFAYETTE - 69003 LYON, prise en son Agence de HEYRIEUX, située 39, Avenue Général LECLERC - 38540 HEYRIEUX (Isère) dépositaire des fonds, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

En contrepartie de leurs apports, Madame Émilie DUGOURGEOT née KRUPA et Monsieur Thibaud DUGOURGEOT étaient propriétaires de 100 parts sociales, numérotées 1 à 100.

8.2 Or, suivant acte contenant traité d'apport de titres de la société BATISTINE SARL en date du 31 janvier 2018, Madame Émilie DUGOURGEOT née KRUPA et Monsieur Thibaud DUGOURGEOT ont fait apport à la société de la totalité des parts sociales qu'ils possédaient dans la société BATISTINE SARL.

En rémunération de cet apport, évalué dans l'acte et par le Commissaire aux apports à la somme de 484.000,00 €uros il a été décidé une augmentation du capital au titre de la rémunération de l'apport approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 31 janvier 2018, pour porter ce même capital à la somme de 485.000,00 €uros au moyen de la création de 48.400 parts sociales nouvelles de 10,00 €uros chacune, numérotées de 101 à 48.500 émises au pair, entièrement libérées, et attribuées aux Associés en rémunération de leur apport.

Ainsi, par Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 484.000,00 €uros par l'émission de 48.400 parts sociales nouvelles de 10,00 €uros chacune, pour être fixé à la somme de 485.000,00 €uros, montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation de capital réalisée le 31 janvier 2018, tels qu'ils sont constatés sous l'article 7 des présents statuts.

Le capital social est désormais divisé en 48.500 parts sociales d'un montant nominal de 10,00 €uros chacune, numérotées de 1 à 48.500 qui ont été attribuées aux Associés en proportion de leurs apports successifs, et réparties, en dernier lieu de la manière suivante, à savoir :

Monsieur Thibaud DUGOURGEOT, à concurrence de **VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (23.766) parts sociales**, désignées par les numéros 1 à 23.766, **Ci, 23.766 parts sociales ;**

Madame Émilie, Céline DUGOURGEOT née KRUPA, à concurrence de **VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (24.734) parts sociales**, désignées par les numéros 23.767 à 48.500, **Ci, 24.684 parts sociales.**

QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (48.500) parts sociales constitutives du capital social,

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : **QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (48.500) PARTS SOCIALES D'UNE VALEUR NOMINALE DE DIX €uros (10,00 €uros) CHACUNE.**

Les Associés déclarent que les 48.500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par elle, intégralement libérées et qu'elles sont attribuées aux Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

8.2 Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Thibaud DUGOURGEOT et Madame Émilie, Céline DUGOURGEOT née KRUPA étant seuls associés et mariés l'un avec l'autre sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini aux articles 1536 à 1543 du Code civil suivant contrat de mariage reçu par Maître Paule-Henriette CHAMPAGNAT, Notaire à FIRMINY (Loire), le 13 mars 2009, préalablement à leur union célébrée à SAINT-ÉTIENNE, le 20 juin 2009, déclarent, et sous réserve des dispositions de l'article 11.2.1.2, ne pas vouloir être personnellement associés au sein de la société 5D au-delà de la participation qu'ils détiennent dans cette même société telle que décrite à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Modification du capital social

9.1 Augmentation du capital social

9.1.1 Modalités de l'augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête du ou de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

9.1.3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.1.5 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11.2.3 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2 Réduction du capital social

9.2.1 Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce de LYON la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par exploit d'huissier.

9.2.2 Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce de LYON la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - Opération sur les parts sociales

11.1 Location

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

11.2 Cessions et transmission des parts sociales

11.2.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce de LYON.

11.2.1.1 Cessions entre associés

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique, toutefois les délais de trois mois prévu audit article sont réduits à un mois.

11.2.1.2 Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, les parts peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique, toutefois les délais de trois mois prévu audit article sont réduits à un mois.

11.2.1.3 Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.2.2 Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, associé ou non, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

11.2.3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours, à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.2.4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LYON, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.3 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.3.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11.3.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'associé le plus diligent.

Article 13 - Droits des associés

13.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

13.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3 Nantissement des parts

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

13.4 Information des associés : Droit de communication

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 €.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 28 ci-après des présents statuts.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 15 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit par accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 (Article L. 223-19 du Code de commerce).

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - GÉRANCE

Article 17 - Désignation des Gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les Associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Chacun des co-gérants a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la société - Le co-gérant* », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 15.000 Euros (dix mille Euros) autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Les Gérants sont habilités à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 223-18 alinéa 9 du Code de commerce. Les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - Durée des fonctions de la gérance

19.1 Cessation des fonctions

Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce de LYON, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Ils peuvent également démissionner de leurs fonctions, mais doivent en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

19.2 Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - Rémunération de la gérance

Les modalités d'attribution d'une éventuelle rémunération, ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

21.1 La gérance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

21.2 L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

21.3 Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

21.4 Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

21.5 À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - Responsabilité de la Gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DÉCISIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 23 - Modalités

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

23.1 Toutes les décisions collectives et individuelles doivent être prises en Assemblée.

23.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

23.3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

23.4 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiées, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- Sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000,00 Euros, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est valablement décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Article 24 - Assemblées générales

24.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En effet, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce de LYON statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément mais se doit d'informer la collectivité des gérants.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

24.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

24.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

De même, un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement capables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Procès-verbaux

26.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, numérotés sans discontinuité, paraphés et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des co-gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au Commissaire aux comptes.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICE - DIVIDENDES

Article 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce de LYON statuant sur requête de la gérance.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - Dissolution

31.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

31.2 Dissolution anticipée : perte des capitaux propres

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société de viennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 32 - Dissolution - Liquidation - Transmission universelle

32.1 Dissolution

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

32.2 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation »

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FAIT A GENAS, L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE TREIZE NOVEMBRE,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Thibaud DUGOURGEOT

Mme Emilie, Céline DUGOURGEOT née KRUPA